

**MUTATION DE DIRECTIONS D'ÉCOLE,
DE DIRECTION DES SERVICES ÉDUCATIFS ET
DE DIRECTIONS ADJOINTES**

Approuvée le 19 juin 1999

Entrée en vigueur le 19 juin 1999

Modifiée et approuvée le 30 mars 2012

Page 1 de 1

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît que les mutations d'une direction d'école, d'une direction des services éducatifs ou d'une direction adjointe comportent des avantages inhérents pour l'individu, la communauté et le Conseil. Une mutation est un moyen de permettre à un membre du personnel d'approfondir ses connaissances, de diversifier son expérience et de faire valoir ses compétences auprès d'équipes professionnelles et de communautés scolaires. Pour le Conseil, les mutations lui permettent de mieux optimiser les ressources humaines dont il dispose.

GÉNÉRALITÉS

1. Normalement, une direction d'école, une direction des services éducatifs ou une direction adjointe est affectée à un même lieu de travail pour une période de quatre à six ans. Toutefois, la direction de l'éducation peut diminuer ou prolonger le mandat selon certaines circonstances, telle l'ouverture d'une nouvelle école, l'absence prolongée d'un membre du personnel ou d'autres situations que la direction de l'éducation jugera nécessaire de soumettre aux membres du Conseil.
2. Les mutations sont sous réserve des exigences de poste et des besoins du Conseil. Cependant, la superficie de territoire du Conseil fait en sorte que plusieurs facteurs doivent être évalués avant d'effectuer une mutation. Dans ce contexte, la direction de l'éducation doit tenir compte de facteurs tels que :
 - les préférences et les intérêts du membre du personnel;
 - le lieu de travail actuel;
 - la distance de déplacement entre le lieu de travail actuel et le nouveau lieu de travail;
 - l'impact sur le besoin ou non de déménager la résidence principale du membre du personnel; et
 - la date prévue de la retraite du membre du personnel.
3. La présente politique ne s'applique pas à une mutation effectuée pour remplacer temporairement un membre du personnel qui est absent et dont la durée de l'absence n'est pas prévue excéder une année scolaire ou civile.